



Saint-Denis, le 6 avril 2022.

ARRÊTÉ N° 2022 - 639 /SG/SCOPP

**de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
de la société SUCRERIE DE BOIS ROUGE
de respecter les prescriptions applicables aux activités de production de sucre
exploitées sur le territoire de la commune de Saint-André.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 514-5, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion – M. BILLANT (Jacques) ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion – Mme PAM (Régine) ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 23, 26, 28, 29 et 60 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2021-1796/SG/DCL délivré le 9 septembre 2021 à la société SUCRERIE DE BOIS ROUGE pour l'exploitation d'une sucrerie sur le territoire de la commune de Saint-André à l'adresse suivante 2 chemin de Bois Rouge - Cambuston ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2022, référencé SPREI/UDEC/71-00099/SD/2022-0246, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 11 février 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 24 février 2022, référencé 22/01/VT ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants concernant l'exploitation et la surveillance des tours aéroréfrigérantes soumises à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- le plan de formation au risque légionelles n'est pas formalisé et la fréquence de formation n'est pas respectée ;
- l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles ne comprend pas tous les éléments requis ;
- le plan d'entretien n'est pas formalisé ;
- la fiche de stratégie de traitement ne dispose pas de tous les éléments requis ;
- la surveillance actuelle des indicateurs physico-chimiques et microbiologiques ne suffit pas à éviter les dérives dans le suivi légionelles et des rejets d'eaux refroidies au milieu naturel ;
- sur les campagnes 2020 et 2021, certains résultats d'autosurveillance des tours aéroréfrigérantes n'ont pas été transmis dans le délai de 30 jours à compter de la date de prélèvement ;
- le carnet de suivi ne comporte pas l'ensemble des éléments requis ;
- la qualité des eaux d'appoint autres que l'eau du Foutac n'est pas contrôlée ;
- le relevé de consommation d'eau du Foutac est mensuel alors qu'il devrait être hebdomadaire ;
- les eaux refroidies rejetés présentent des dépassements récurrents sur les paramètres pH, concentration et flux DCO, concentration en DBO5 et concentration en MES ;
- l'organisme procédant aux mesures comparatives des eaux refroidies rejetées n'est pas agréé.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 23, 26, 28, 29 et 60 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé et de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2021-1796/SG/DCL délivré le 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'une parfaite maîtrise de l'exploitation et de la surveillance des tours aéroréfrigérantes peut être à l'origine d'un développement de Legionella Pneumophila ; elles-mêmes susceptibles de risques sanitaires graves en cas de dispersion ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUCRERIE DE BOIS ROUGE de respecter les prescriptions des articles 23, 26, 28, 29 et 60 de l'arrêté ministériel susvisé et de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2021-1796/SG/DCL délivré le 9 septembre 2021, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société SUCRERIE DE BOIS ROUGE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 23 rue Raymond Vergès 97441 Sainte-Suzanne, est mise en demeure, pour son installation de production de sucre située 2, chemin de Bois Rouge-Cambuston sur la commune de Saint-André de respecter les dispositions :

- de l'article 23 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé avant la fin de l'intercampagne 2022,
- des articles 26, 28, 29 et 60 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé et de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2021-1796/SG/DCL délivré le 9 septembre 2021 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant procède :

- à la révision :
 - du plan de formation au risque légionelles ;
 - de l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles ;
 - de la fiche de stratégie de traitement ;
 - des indicateurs physico-chimiques et microbiologiques permettant d'anticiper les dérives dans le suivi légionelles et des rejets d'eaux refroidies au milieu naturel ;
 - du carnet de suivi ;
- à la formation du personnel directement ou indirectement impliqué dans l'exploitation des tours aéroréfrigérantes n'ayant pas été formé depuis plus de 5 ans ;
- à la formalisation du plan d'entretien ;
- à la transmission des résultats d'autosurveillance des tours aéroréfrigérantes dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de prélèvement ;
- au contrôle de la qualité des eaux d'appoint autres que l'eau du Foutac ;
- au relevé hebdomadaire de consommation d'eau du Foutac ;
- à la mise en conformité des rejets d'eaux refroidies ;
- au choix d'un organisme agréé pour procéder aux mesures comparatives des eaux refroidies rejetées ;

Article 2 – Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. A l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article 3 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 5 - Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 - Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée maximale de cinq ans.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Régine Pam